



PREFECTURE
Secrétariat Général
Direction de la Coordination
et de l'appui territorial
Bureau de l'Environnement

Arrêté préfectoral portant mise en demeure pour l'exploitation d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement à l'encontre de la **société d'exploitation des Carrières de la Brousse**, pour l'exploitation d'une carrière et d'une installation de broyage-concassage sur la commune de La Brousse.

Le Préfet de la Charente-Maritime
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11 et L. 511-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°97-787-DIR 1/B4 du 13 mai 1994 complété par celui n° 99-1037-SE/BNS délivré le 28 avril 1999 à la société d'exploitation des carrières de la Brousse (SECAB) pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert et une installation de broyage-concassage sur le territoire de la commune de La Brousse au lieu-dit « Quartier du Cler » ;

Vu la circulaire du 9 mai 2012 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières et au stockage des déchets de l'industrie des carrières ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 18 octobre 2019 transmis à l'exploitant par courrier en date du 31 octobre 2019 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 31 octobre 2019 informant, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant des mesures susceptibles d'être prises à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé et le projet d'arrêté de mise en demeure ;

Considérant que les installations de la société d'exploitation des carrières de la Brousse (SECAB) sont exploitées en ne respectant pas les conditions imposées en application du titre I du livre V du code de l'environnement et de l'arrêté préfectoral en date du 28 avril 1999 en particulier son article 2 point 3) susvisé et qu'à la date d'édition du présent arrêté, la mise en demeure de se conformer aux dites conditions n'est pas satisfaite ;

Considérant que les garanties financières sont déclenchées pour la remise en état de la carrière après exploitation ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime :

ARRÊTE

Article 1 –

La société d'exploitation des carrières de la Brousse (SECAB) ayant pour dirigeant M. Patrick MENEAU dont le siège social est situé Quartier du Cler à La Brousse (17160) est mise en demeure de transmettre, **sous un délai d'un mois**, un acte de cautionnement valide au préfet de la Charente-Maritime en vue de l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire située à la même adresse.

Article 2 -

Dans l'hypothèse où l'exploitant ne défère pas aux dispositions prévues à l'article précédent du présent arrêté dans le délai imparti, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement. Notamment, l'autorité administrative peut ordonner la suspension des activités, des objets et dispositifs, des travaux, des opérations ou des aménagements ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure.

Article 3 -

La SECAB prendra toutes les mesures utiles pour assurer la protection des intérêts mentionnés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation.

Conformément à l'article L. 171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 4 – Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 - Information des tiers (article R. 181-44 du code de l'environnement)

Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la Brousse et peut y être consultée.

Une copie de l'arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé cette décision est affichée en mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le même extrait est publié sur le site internet de la Préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 – Délais et voies de recours (articles L. 514-6, L. 171-11 et R. 514-3-1 du Code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers :

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

– par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative ;

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 112-2 du code de l'urbanisme.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 7 –

Le présent arrêté sera notifié à la société Carrière de la Brousse

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,
- Monsieur le Maire de la commune de La Brousse,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le **6 JAN. 2020**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Pierre-Emmanuel PORTHERET



